



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

--

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2011

ci-après dénommée « la Ville de Rouen »

et

La Communauté d'Agglomération de ROUEN ELBEUF Austreberthe (C.R.E.A.), représentée par Monsieur Laurent FABIUS, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la CREA. en exécution d'une délibération du bureau communautaire du xxxxxxxx,

ci-après dénommé « la CREA »

d'autre part,

EXPOSE

La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (la CREA) et la Ville de Rouen ont décidé de s'associer, au travers d'un groupement de commande, en vue de renforcer la sécurité et garantir le fonctionnement des systèmes d'informations des deux collectivités.

Ils décident donc de constituer, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes ci-après intitulé « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement

Cette convention de groupement a donné lieu au lancement d'un appel d'offre en vue de la passation de marchés concernant la sécurité informatique et des prestations d'assistance technique informatique et réseau.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Ville et la CREA conviennent de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés pour **la fourniture de services d'audit de sécurité et de prestations d'assistance technique et informatique.**

Les objectifs de cette consultation, allotie, sont :

1. Audit de sécurité informatique
2. Prestations d'assistance technique réseau
3. Prestations d'assistance technique système
4. Prestations d'assistance technique sécurité.

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les prestations à réaliser.

Cette mutualisation des besoins offre également l'opportunité de mettre en exergue les synergies entre les différentes architectures techniques et ainsi de permettre de rendre possible une optimisation des coûts de fonctionnement et une diffusion de services communs aux membres du groupement.

A titre indicatif, pour les seuls besoins de la CREA, le budget global est estimé à une enveloppe annuelle de l'ordre de 40 000 €.

Pour la ville de Rouen, les besoins sont estimés à 100 000 € annuel.

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 3 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de son exécution.

Article 2 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Rouen est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8.II du Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex 1.

Article 3 - Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence. Sa mission s'achèvera à la notification des marchés.

Il devra plus particulièrement :

- rédiger le dossier de consultation des entreprises, en liaison avec la CREA,
- envoyer à la publication les avis d'appels à la concurrence,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- organiser les travaux de la commission d'appel d'offres,
- analyser les offres, en liaison avec la CREA,
- rédiger les procès verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.
- notifier les marchés pour le compte des membres du groupement
- la passation des éventuels avenants au nom des membres du groupements (les avenants feront l'objet d'un avis de la CAO du coordinateur s'ils présentent une augmentation de plus de 5% par rapport au montant initial du marché)
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

Le coordonnateur adresse une copie du marché ainsi que de l'ensemble des pièces liées à la procédure à la CREA.

Chaque membre du groupement exécute son propre marché.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de 5 ans.

Chacun des membres du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu et à exécuter les bons de commandes à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Article 4 - Obligations des membres du groupement

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement élaborent un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation et à l'analyse des offres.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés. A ce titre, chaque partie devra procéder aux opérations de vérification et d'admission ainsi qu'au paiement des prestations commandées.

Article 5 - Fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents...).

Article 6 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes

Toute collectivité territoriale souhaitant adhérer au groupement, doit adresser sa candidature au coordonnateur.

La candidature est examinée par les membres du groupement qui décident d'un commun accord d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

L'adhésion ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée Délibérante de chacun des membres du groupement et signature de l'avenant à la convention constitutive par l'ensemble des membres.

Article 7 - Commission d'appel d'offre du groupement

En application de l'article 8-VII-2 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Article 8 – Conditions financières

S'agissant des éventuelles indemnités reversées aux candidats à l'issue des phases consultatives, ces dernières seront réglées par le coordonnateur et seront ensuite remboursées selon la clé de répartition suivante :

- La ville de Rouen à hauteur de 50%
- La CREA à hauteur de 50%

Le groupement de commandes ayant pour but le lancement d'un marché à bons de commande, chaque membre prendra financièrement à sa charge le paiement des bons de commande émis. Dans le cas où des avenants à incidence financière devraient être conclus, chaque membre du groupement prendra à sa charge les dépenses le concernant.

Article 9 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de réalisation des prestations jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché valide.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 11 - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment au-delà de la première année. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante du membre concerné. Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait de l'un des membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

Article 12 - Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le

Pour la Ville de ROUEN

Pour la CREA